

Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore

N°2014- 261

Pétitionnaire : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-
CNRS) – Monsieur Thierry BOULINIER
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Prélèvement d'œufs et
d'ectoparasites de Goéland leucopnée
Localisation : île Riou, île Plane, archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Thierry BOULINIER, directeur de recherche au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 décembre 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'un travail scientifique sur la circulation d'agents infectieux dans les populations d'oiseaux sauvages et est intégrée dans l'Observatoire des Sciences de l'Univers – Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement (OSU-OREME) ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques vivants ou morts, dans le cadre d'une mission scientifique dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée du CEFE-CNRS représenté par Monsieur Thierry BOULINIER concernant le prélèvement d'œufs et d'ectoparasites de Goéland leucophée.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de colonies de prélèvement d'œufs et d'ectoparasites de Goéland leucophée est de 3, à raison d'une colonie sur l'île Plane, une colonie sur l'île Riou, une colonie sur l'archipel du Frioul ;
2. Le nombre maximum de nids par colonie où les œufs et les ectoparasites seront prélevés est de 50, soit un total de 150 nids ;
3. Le nombre maximum d'œuf prélevé par nid est de 1, soit un total de 150 œufs ;
4. Le nombre maximum d'ectoparasites, *Ornithodoros maritimus*, prélevés par nid est de 20, soit un total de 3 000 ectoparasites ;
5. Le prélèvement d'œufs et d'ectoparasites devra se faire sur deux jours ;
6. Le prélèvement d'œufs et d'ectoparasites devra se faire manuellement par l'équipe de scientifiques accompagnée sur les colonies par les agents du parc ;
7. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
8. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
9. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
10. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
11. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 20 mars au 12 avril 2015 inclus.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-CNRS).

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 9 décembre 2014,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Etablissement public du parc national des Calanques

Conseil Scientifique

AVIS N°2014-38

Pétitionnaire : Monsieur Thierry BOULINIER
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Prélèvement d'œufs et d'ectoparasites de Goéland leucophée
Localisation : île Riou, île Plane, archipel du Frioul

La Présidente du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'article R.331-18 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.331-32 du code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national ;

Vu l'arrêté n° 2012 179-0001 du 27/06/2012 du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant création du conseil scientifique du Parc national des Calanques et nomination de ses membres ;

Vu la délibération n° CS-2012-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, adoptant le règlement intérieur primitif du conseil scientifique ;

Vu la délibération n° CS-2012-02 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, adoptant l'élection du Président du conseil scientifique ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'avis demandé à la Présidente par le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

DONNE L'AVIS SUIVANT

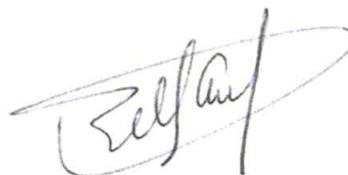
Avis favorable assorti des recommandations ci-dessous :

Recommandations

1. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
2. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
3. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;

À Marseille, le 9 décembre 2014

La Présidente du Conseil Scientifique de
l'établissement public du Parc national des
Calanques,



Denise BELLAN-SANTINI